

## Arrêt

n° 223 418 du 28 juin 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, X, qui se déclare de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le 29.03.2013 et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. BENKHELIFA *loco* Me R. DANEELS, avocat, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 décembre 2011. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 8 février 2012. Le requérant a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, un recours en suspension de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a accueilli par un arrêt n° 75 819 du 27 février 2012. Par un arrêt n° 95 729 du 24 janvier 2013, le Conseil de céans a néanmoins rejeté le recours en annulation introduit contre ladite décision, le requérant n'étant ni présent ni représenté à l'audience.

1.2. Par un courrier daté du 26 mars 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 juin 2012. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 211 309 du 22 octobre 2018.

1.3. En date du 29 mars 2013, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris et notifiés au requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- «  1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations  
PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique  
L'intéressé est connu(e) sous différents alias : [D. M.] 01/01/1978*

**MOTIF DE LA DECISION :**

- En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations, PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles en plus il n'as (sic) pas l'adresse officielle (sic) en Belgique et il utile (sic) un alias, alors il existe un risque de fuite ».*

1.4. En date du 13 août 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2014. Le 3 mars 2014, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 125 825 du 19 juin 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 10.701 rendue le 8 août 2014.

1.5. Entre-temps, soit le 14 février 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse. Le 7 mars 2014, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 139 089 du 24 février 2015.

1.6. Par un courrier daté du 29 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée sans objet le 26 janvier 2015 par la partie défenderesse. Le Conseil de céans a annulé ladite décision par un arrêt n° 223 419 du 28 juin 2019.

## **2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire**

2.1. Il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant est soumis depuis le 14 février 2014 à un nouvel ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 14 février 2014 qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant se réfère, quant à ce, aux enseignements de l'arrêt n°188 191 rendu le 9 juin 2017, selon lui, par les Chambres néerlandophones réunies du Conseil. Le Conseil constate que ledit arrêt n'abordant pas cette question, il n'est pas de nature à renverser les conclusions qui viennent d'être développées.

2.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

## **3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée**

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de la violation « des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 51/5 ; 74/11 ; 74/13 et 74/14, §3, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de] l'article 8 CEDH ».

Dans une *deuxième branche*, il expose ce qui suit : « [...] L'interdiction d'entrée [lui] notifiée est d'un délai de 3 ans, soit le délai maximal. L'acte attaqué ne comporte toutefois pas de motivation pour justifier l'application du délai maximal dans le cas d'espèce.

En outre, la partie adverse n'a pas pris en compte « toutes les circonstances » puisqu'elle n'a pas pris en compte le fait [qu'il] réside en Belgique avec sa compagne et leur enfants et que ceux-ci ont introduit une demande d'asile en date du 12.03.2013.

La partie adverse avait connaissance de [sa] situation familiale au moment de la prise de décision. Il lui incombaît d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. La décision entreprise viole l'obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11 § 1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 CEDH (CCE arrêt 98.799 du 14.03.2013).

La décision entreprise viole l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 CEDH ».

## **4. Discussion**

4.1. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1<sup>o</sup> lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;  
[...] ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi, que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombat à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée afférente à sa durée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

Or, le Conseil constate que s'il est permis de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant est soumis à une interdiction d'entrée, la motivation de l'interdiction d'entrée querellée ne permet en revanche nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge au requérant, pour la durée maximale de trois ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée, et déclarée irrecevable pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le deuxième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, qui rejette le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'interdiction d'entrée, prise le 29 mars 2013, est annulée.

### Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT